**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dix-huitième session**

**Kasane, République du Botswana**

**5 – 9 décembre 2023**

**Point 17 de l’ordre du jour provisoire :**

**Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2024**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le présent document contient des informations relatives à l’établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2024, conformément à l’article 8.3 de la Convention.  **Décision requise :** paragraphe 12 |

**Introduction**

1. L’article 8.3 de la Convention stipule que « le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs ad hoc qu’il estime nécessaires à l’exécution de sa tâche »[[1]](#footnote-1). Il est demandé à la présente session du Comité de mettre en place un organe consultatif, appelé l’Organe d’évaluation, pour le cycle 2024.

**Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2024**

Mandat

1. En référence au chapitre I des Directives opérationnelles, le mandat de l’Organe d’évaluation comprend :

* L’évaluation des candidatures en vue de l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après « Liste de sauvegarde urgente ») et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après « Liste représentative »), y compris les candidatures d’inscription sur une base élargie ou réduite d’un élément déjà inscrit.
* L’évaluation des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.
* L’évaluation des demandes de transfert d’un élément déjà inscrit d’une Liste à l’autre.
* L’évaluation des demandes d’assistance internationale soumises simultanément avec les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente.
* L’évaluation des demandes d’assistance internationale soumises dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative vers la Liste de sauvegarde urgente.
* L’évaluation d’un élément placé sous le statut de « suivi renforcé ».
* À la suite de son évaluation d’une demande de transfert, la possibilité pour l’Organe de recommander au Comité d’inclure l’expérience de sauvegarde réussie dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde.

1. L’ensemble des missions confiées à l’Organe d’évaluation a été ajusté par la neuvième session de l’Assemblée générale en juillet 2022, suite à l’achèvement de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription (Résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/9)). Il s’agit du premier cycle au cours duquel le mandat révisé de l’Organe d’évaluation a pris pleinement effet, le cycle 2023 étant une période transitoire pour l’évaluation des demandes d’assistance internationale (voir le document [LHE/22/17.COM/14 Rev.3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-14_Rev._3-FR.docx)).

Composition

1. Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles, « l’Organe d’évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. ». Le paragraphe 28 des Directives opérationnelles précise en outre qu’« une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. ».
2. Le paragraphe 28 des Directives opérationnelles stipule également que « la durée des fonctions d’un membre de l’Organe d’évaluation ne doit pas dépasser quatre ans » et que « chaque année, le Comité procède au renouvellement d’un quart des membres de l’Organe d’évaluation ». Ce système a pour objet d’établir un juste équilibre entre le besoin de continuité et de mémoire institutionnelle, et le besoin de redynamisation et d’idées nouvelles. Le principe de représentation géographique équitable doit aussi être strictement respecté.
3. Á la suite de ce qui précède et conformément à l’article 20.2 du Règlement intérieur du Comité, la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2024 sont définis à l’annexe 1 du présent document.

Sièges vacants

1. Conformément à la décision du Comité [17.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/14), les trois sièges suivants doivent être nouvellement pourvus par la présente session du Comité, pour que leurs membres entrent en fonction à partir du cycle 2024, tandis que les neuf autres membres resteront en fonction pour terminer leurs mandats entre 2024 et 2027 :

* Groupe électoral I – Organisation non gouvernementale
* Groupe électoral II – Organisation non gouvernementale
* Groupe électoral V(a) – Expert

1. Conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a informé les États parties le 4 septembre 2023 des sièges vacants à renouveler au sein de chaque Groupe électoral. Il convient de rappeler que le Comité a encouragé les États parties, par sa décision [9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11), à veiller à ce qu’au moins deux candidatures d’experts et d’organisations non gouvernementales accréditées de chaque Groupe électoral soient envoyées au Secrétariat par le Président du Groupe électoral concerné.
2. Le Président de chaque groupe électoral concerné a envoyé jusqu’à trois candidatures au Secrétariat. L’annexe 2 du présent document contient les noms de 2 organisations non gouvernementales candidates du Groupe électoral I, 3 organisations non gouvernementales candidates du Groupe électoral II, et 1 nom d’expert du Groupe électoral V(a), ainsi qu’un lien vers le site Web et la demande d’accréditation dans le cas des organisations non gouvernementales, et au curriculum vitae dans le cas des experts.
3. Il est donc demandé au Comité de nommer trois nouveaux membres conformément à la section B de l’article 39 (articles 39.7 – 39.16) du Règlement intérieur du Comité, et à renouveler le mandat des neuf membres titulaires restants. Il convient de noter que, pour les cycles futurs, l’Organe d’évaluation continuera d’être renouvelé conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles, en vertu duquel trois sièges sont renouvelés chaque année au fur et à mesure qu’ils deviennent disponibles. Selon ce système, douze nouveaux membres seront élus au cours des quatre prochaines années.

**Ordre de l’évaluation et de l’examen des dossiers**

1. Lors de la quatorzième session du Comité en 2019, un nouveau système a été introduit pour déterminer l’ordre dans lequel les dossiers seraient évalués afin d’éviter la pratique consistant à suivre systématiquement le même ordre en commençant toujours par les dossiers des États dont les noms apparaissent en premier selon l’ordre de l’alphabet anglais. Le Comité a décidé que, pour le cycle suivant, les dossiers seraient évalués par l’Organe d’évaluation et seraient ensuite examinés par le Comité dans l’ordre alphabétique, en commençant par les dossiers des États dont le nom commençait par la lettre tirée au sort. Cette pratique a ensuite été appliquée lors des cycles suivants. Le tableau ci-dessous indique la lettre de l’alphabet anglais utilisée à cette fin lors des trois cycles précédents :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Cycle** | **Lettre choisie** | **Décision** |
| cycle 2021 | lettre « X » | [Décision 15.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/10) |
| cycle 2022 | lettre « C » | [Décision 16.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/16) |
| cycle 2023 | lettre « N » | Décision [17.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/14) |

1. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 18.COM 17

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM/17 Rev.2 et ses annexes,
2. Rappelant l’article 8.3 de la Convention, le chapitre I des Directives opérationnelles et les articles 20 et 39 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant en outre ses décisions [9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11) et [17.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/14), ainsi que la [résolution 9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/9.GA/9) de l’Assemblée générale,
4. Établit un organe consultatif appelé « Organe d’évaluation » et adopte ses termes de référence annexés à la présente décision ;
5. Nomme les experts individuels et les organisations non gouvernementales accréditées suivants membres de l’Organe d’évaluation pour 2024 :

**Experts représentants des États parties non-membres du Comité**

1. GE I : Mme Evrim Ölçer Özünel (Türkiye)
2. GE II : M. Rimvydas Laužikas (Lituanie)
3. GE III : M. Nigel Encalada (Belize)
4. GE IV : M. Kirk Siang Yeo (Singapour)
5. GE V(a) : \*\*\* (Nom/État partie)
6. GE V(b) : Mme Nahla Abdallah Emam (Égypte)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

1. GE I : \*\*\* (ONG)
2. GE II : \*\*\* (ONG)
3. GE III : Daniel Rubin de la Borbolla Center
4. GE IV : Aigine Cultural Research Center – Aigine CRC
5. GE V(a) : The Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU)
6. GE V(b) : Syria Trust for Development
7. Note que dans le cadre des élections lors de ses prochaines sessions, les douze sièges de l’Organe d’évaluation seront pourvus comme suit :

Sièges à pourvoir pour les cycles 2025 – 2028 :

GE III : Expert

GE IV : Expert

GE V(b) : ONG

Sièges à pourvoir pour les cycles 2026 – 2029 :

GE III : ONG

GE IV : ONG

GE V(b) : Expert

Sièges à pourvoir pour les cycles 2027 – 2030 :

GE I : Expert

GE II : Expert

GE V(a) : ONG

Sièges à pourvoir pour les cycles 2028 – 2031 :

GE I : ONG

GE II : ONG

GE V(a) : Expert

1. Décide d’examiner les dossiers du cycle 2024 dans l’ordre alphabétique anglais, en commençant par les dossiers des États dont le nom commence par la lettre XX, et demande à l’Organe d’évaluation de suivre le même ordre pour l’évaluation des dossiers et de présenter son rapport dans cet ordre.

**Annexe 1 : Termes de référence de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2024**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’Organe d’évaluation | | |
| 1. | Est composé de douze membres, nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel représentant les États parties non-membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte de la représentation géographique équitable et de divers domaines du patrimoine culturel immatériel ; | |
| 2. | Élit sa/son président(e), sa/son vice-président(e) et son rapporteur ; | |
| 3. | Se réunit en séances privées conformément à l’article 19 du Règlement intérieur du Comité ; | |
| 4. | Est responsable de l’évaluation en 2024 des candidatures pour inscription (y compris le transfert d’une Liste à l’autre, l’élargissement ou la réduction d’un élément déjà inscrit) sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, et des demandes d’assistance internationale soumises en même temps que les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de humanité vers la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, conformément aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il doit notamment inclure dans son évaluation : | |
|  | a. | Une analyse de la conformité des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente vis-à-vis des critères d’inscription, comme stipulé au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l’élément, de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde, et une analyse des risques de disparition de l’élément, comme stipulé au paragraphe 29 des Directives opérationnelles ; |
|  | b. | Une analyse de la conformité des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité vis-à-vis des critères d’inscription, tel que stipulé au chapitre I.2 des Directives opérationnelles ; |
|  | c. | Une analyse de la conformité des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention vis-à-vis des critères de sélection, comme stipulé au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ; |
|  | d. | Une évaluation de la conformité vis-à-vis des critères d’approbation, tels que stipulé au chapitre I.4 des Directives opérationnelles, des :   * demandes d’assistance internationale soumises simultanément avec les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; * demandes d’assistance internationale soumises dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité vers la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; |
|  | e. | Recommandations au Comité :   * Inscrire ou ne pas inscrire des éléments proposés (y compris le transfert d’un élément d’une Liste à l’autre, l’élargissement ou la réduction d’un élément déjà inscrit) sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou renvoyer les candidatures à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; * Sélectionner ou ne pas sélectionner des propositions de programmes, projets ou activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, ou renvoyer les propositions à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; * Approuver ou ne pas approuver la demande d’assistance internationale soumise en même temps qu’une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou renvoyer la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; * Approuver ou ne pas approuver la demande d’assistance internationale soumise dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou renvoyer la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; * Maintenir ou retirer l’élément inscrit de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde d’urgence ou de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, en cas de « suivi renforcé » ; * Inclure ou ne pas inclure, à la suite de son évaluation d’une demande de transfert, l’expérience de sauvegarde réussie dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. |
| 5. | Fournit au Comité une vue d’ensemble de tous les dossiers et un rapport sur son évaluation ; | |
| 6. | Entretient un processus de dialogue avec les États parties soumissionnaires pendant le processus d’évaluation, tel que stipulé au chapitre I.15 des Directives opérationnelles ; | |
| 7. | Cesse d’exister après la soumission et la présentation à la dix-neuvième session du Comité du rapport sur son évaluation des dossiers devant être examinés par le Comité en 2024 et avec l’établissement de l’Organe d’évaluation suivant. | |
| Une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir en toute impartialité dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. | | |

**Annexe II : Liste des candidats**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Groupe électoral I** | | | |
| **Organisations non gouvernementales accréditées** | | | |
| Finnish Folk Music Institute | | accréditée en 2018  ([formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/37594.pdf))  [site Internet](https://kansanmusiikki-instituutti.fi/en/) | |
| Conseil québécois du patrimoine vivant | | accréditée en 2012  ([formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/NGO-90243-ICH-09.pdf))  renouvelée en 2021  ([rapport d’activité](https://ich.unesco.org/doc/src/52841-FR.pdf))  [site Internet](https://www.patrimoinevivant.qc.ca/) | |
| **Groupe électoral II** | | | |
| **Organisations non gouvernementales accréditées** | | | |
| Czech Ethnological Society | | accréditée en 2010  ([formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/NGO-90140-ICH-09.pdf))  renouvelée en 2019 ([rapport d’activité](https://ich.unesco.org/doc/src/43033-EN.docx))  [site Internet](https://www.narodopisnaspolecnost.cz/) | |
| Development Centre ‘Democracy through culture’ | | accréditée en 2010 ([formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/42681.pdf))  [site Internet](https://demcult.org/en) | |
| Interdisciplinary Art Group SERDE | | accréditée en 2016 ([formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/NGO-90356-10.COM-ICH-09.pdf))  renouvelée en 2021 ([rapport d’activité](https://ich.unesco.org/doc/src/52869-EN.pdf)) | |
| **Groupe électoral V(a)** | | | |
| **Expert** | | | |
| M. Herbert Chimhundu | Zimbabwe | | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/Herbert_Chimhundu_CV.pdf) |

1. La même disposition figure également au paragraphe 20.1 du Règlement intérieur du Comité. [↑](#footnote-ref-1)